



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/49/232 B
28 juillet 1995

Quarante-neuvième session
Point 129 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/49/812/Add.1)]

49/232. Financement de la Mission d'observation
des Nations Unies au Libéria

B*

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria 1/ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Rappelant la résolution 866 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 22 septembre 1993, par laquelle le Conseil a créé la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria, et les résolutions postérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission d'observation, dont la plus récente est la résolution 985 (1995) du 13 avril 1995,

Rappelant également sa décision 48/478 du 23 décembre 1993 relative au financement de la Mission d'observation et ses résolutions postérieures à ce sujet, dont la plus récente est la résolution 49/232 A du 23 décembre 1994,

* En conséquence, la résolution 49/232 du 23 décembre 1994 doit être considérée comme étant la résolution 49/232 A.

1/ A/49/571/Add.2.

2/ A/49/786/Add.1.

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'opérations de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Prend note de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria au 20 juin 1995, notamment du montant des contributions non acquittées qui s'élevait à 9 267 175 dollars des États-Unis, et prie instamment tous les États Membres intéressés de faire tout leur possible pour verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, résultant du retard dans le versement des contributions par les États Membres, notamment par ceux qui sont redevables d'arriérés;

3. Prie instamment tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'observation;

4. Souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport 2/;

5. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies liées au processus de paix au Libéria soient administrées de façon coordonnée, avec le maximum d'efficacité et d'économie;

6. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria, un crédit d'un montant brut total de 4 781 400 dollars (soit un montant net de 4 533 300 dollars), correspondant aux dépenses autorisées et réparties conformément à sa résolution 49/232 A, aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pour la période allant du 14 janvier au 13 avril 1995;

7. Décide également d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut total de 3 695 200 dollars (soit un montant net de 3 442 200 dollars), correspondant aux dépenses autorisées et réparties conformément à sa résolution 49/232 A, aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pour la période allant du 14 avril au 30 juin 1995;

8. Décide en outre d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut total de 8 527 300 dollars (soit un montant net de 7 943 300 dollars), aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1995, et de le répartir entre les États Membres à raison d'un montant mensuel brut de 1 421 200 dollars (soit un montant net de 1 323 900 dollars), selon les modalités prévues dans la résolution 49/232 A, en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1995, 1996 et 1997, établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994, sous réserve de la prorogation du mandat de la Mission d'observation par le Conseil de sécurité;

9. Décide que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 8 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission d'observation pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1995, soit un montant total de 584 000 dollars, représentant un montant mensuel de 97 300 dollars;

10. Décide également qu'il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 8 ci-dessus, leurs parts respectives du reliquat d'un montant brut de 395 553 dollars (soit un montant net de 436 290 dollars) pour la période allant du 14 avril au 30 juin 1995, qui correspond à la différence entre le montant réparti en vertu de l'autorisation d'engagement de dépenses approuvée dans la résolution 49/232 A et l'ouverture de crédit prévue au paragraphe 7 de la présente résolution;

11. Demande que soient apportées pour la Mission d'observation des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991.